

banque lui demandera ce renseignement et les deux intéressés font entre eux les arrangements voulus.

D. Il y a, n'est-ce pas, une certaine limite que même les banquiers de l'Etat ne sauraient dépasser?

M. NOSEWORTHY: C'est une question d'ordre administratif qui serait du ressort du gouvernement.

Le TÉMOIN: Si, à cause de certaines circonstances prenant les proportions d'un désastre, il devenait impossible à quelqu'un de faire face à ses obligations, le pays devrait, comme il l'a déjà fait, en assumer la responsabilité. En pareil cas, si la banque est la propriété de l'Etat, ce dernier se trouve en mesure d'accorder l'aide qu'il juge à propos.

M. Blackmore:

D. Et le gouvernement assumerait la perte?—R. Nécessairement.

M. Kinley:

D. Dans quelle mesure la récolte des cultivateurs de l'Ouest est-elle assurée?—R. La seule assurance que nous avons visant les récoltes est celle que comportent la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies. Sous le régime de l'une de ces deux lois, le producteur acquitte une prime de 1 p. 100 sur ses livraisons. Ces fonds servent à l'établissement d'une caisse à Ottawa pour le paiement des compensations en cas de mauvaise récolte.

D. Pour l'année suivante?—R. Pour l'année-même, c'est-à-dire celle pendant laquelle survient la mauvaise récolte. Un cultivateur sait à quoi s'en tenir dès le mois d'août et, le cas échéant, il fait sa demande de compensation. Cet arrangement renferme certaines lacunes mais je crois qu'on les fait disparaître graduellement. C'est là la seule forme d'assurance dont j'aie entendu parler en ce qui concerne les récoltes. Il existe une assurance contre la grêle et dans la province de Saskatchewan nous avons une loi dite *Municipal Hail Act*. Elle donne de bons résultats et garantit jusqu'à \$4 l'acre aux cultivateurs; il y a en outre, à part l'assurance municipale contre la grêle, une autre assurance à laquelle les cultivateurs peuvent avoir recours. Elle les protège contre cette cause particulière de mauvaise récolte mais celle-ci peut provenir de bien d'autres causes.

D. L'assurance visant les récoltes devrait-elle être plus généralisée?—R. Voici: je crois que nous avons établi les fondements sur lesquels il nous sera possible d'établir un plan d'assurance de cette sorte. Il reste beaucoup à faire et de nombreuses difficultés à surmonter car, si nous prenons notre province comme exemple, nous constatons que la production moyenne, calculée sur une période de quinze années, a été, dans une partie de la province, de 4.6 boisseaux alors que dans une autre partie elle était de 22 boisseaux. Ces calculs étaient fondés sur la production de blé. On note donc un écart très considérable et on a constaté des variations nombreuses entre ces deux extrêmes de sorte que l'élaboration d'un plan entraîne des difficultés. De fait, ceux dont les exploitations agricoles sont situées dans la partie de la province où la récolte ne donna en moyenne que 4.6 boisseaux sur une période de quinze années, cherchent à améliorer leur situation. Cela ne veut pas dire que la terre y soit complètement sans valeur; cependant, comme il est possible de recourir à la loi sur le rétablissement agricole des Prairies, lorsque la chose peut se faire, on prend des mesures, sous le régime de cette loi, pour diriger vers d'autres parties plus fertiles de la province quelques-uns de ces cultivateurs; ce déplacement n'est pas chose facile car, bien que cela puisse sembler étrange, il n'en reste pas moins que les gens qui ont été laissés pendant assez longtemps sur des terres dont le rendement est insuffisant en viennent à se contenter de ce rendement. Voilà l'un des problèmes auxquels nous sommes en butte. Un grand nombre de personnes sont établies